

# **GE\_GERICHTE AARP/347/2017 vom 20. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_347\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_347_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/347/2017 du 20 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/347/2017 del 20 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

- 13/27 - P/9517/2016 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou

d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul

- 14/27 - P/9517/2016 fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.2.1. Se rend coupable de brigandage selon l'art. 140 ch. 1 CP celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, soit notamment le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 1 à 11 ad art. 140 CP). Le dessein d'enrichissement illégitime suppose que l'auteur, par son acte, ait voulu se procurer ou procurer à un tiers tout avantage patrimonial, une erreur sur les faits étant toutefois concevable (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 14 et 15 ad art. 138 CP). Ainsi, l'enrichissement ne sera pas illégitime si l'auteur y a droit (ou croit qu'il y a droit en raison d'une erreur sur les faits ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], *Petit Commentaire du CP*, 2e éd., 2017, n. 27 ad art. 137 ss CP). L'existence de la créance invoquée par l'auteur n'est donc pas déterminante quant au dessein d'enrichissement illégitime ; c'est la conscience de l'illégitimité de l'enrichissement qui compte. Si elle fait défaut, notamment lorsque l'auteur est convaincu de l'existence de sa créance, celui-ci devra se voir appliquer l'art. 19 aCP (art. 13 CP) sur l'erreur de fait. Ce sont donc la volonté et la représentation que se fait l'auteur de la situation qui sont déterminantes (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (cf. ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (ATF 118 IV 32 consid. 2a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1). 2.2.2. Selon l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut.

### **E. 2.3**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi considère comme une menace tout comportement par lequel l'auteur alarme ou effraye volontairement sa victime. La menace peut prendre une forme orale ou écrite, mais aussi résulter d'un geste ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Constitue notamment une menace le fait d'empoigner un couteau de cuisine (PKG 1963, n° 49), de casser une bouteille de bière en l'utilisant comme une arme, de faire le geste d'égorger sa victime ou encore de désassurer une arme. Peut également constituer une menace le fait de brandir une arme à feu chargée à blanc, ou hors d'état de tirer (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 7 et 8 ad art. 180 CP). Il faut par ailleurs que l'auteur menace sa victime d'un dommage sérieux. Pour que le dommage annoncé soit sérieux, il n'est pas nécessaire qu'il soit si important que la victime puisse en être alarmée ou effrayée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 13 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Le moyen est notamment illicite lorsque l'auteur utilise la violence, par exemple en frappant la victime ou menaçant de la tuer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 22 ad art. 181 CP). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

- 16/27 - P/9517/2016 2.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a remis CHF 100.- à chacune des plaignantes, qu'il ne connaissait pas, en échange de prestations sexuelles, qu'il s'est retrouvé au lit, dénudé, avant de se relever soudainement. Les versions des faits des parties divergent néanmoins notablement sur les circonstances qui ont précédé et suivi l'altercation qui a ensuite débuté entre elles, avant de mener le prévenu à tirer sur la porte palière de l'appartement avec son arme. Il conviendra donc d'apprécier la crédibilité des parties à l'aune de leurs déclarations respectives. Contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, les récits des parties plaignantes comportent de multiples incohérences, qui les rendent d'autant moins crédibles qu'ils se contredisent entre eux sur des points importants. S'agissant des prestations convenues, C\_\_\_\_\_ a d'abord indiqué que le montant

de CHF 200.- incluait "un rapport complet et une fellation avec [elles] deux", puis, une relation sexuelle avec chacune, et enfin, une fellation par l'une d'elles et un rapport sexuel avec l'autre, cette dernière version ayant été corroborée par D\_\_\_\_\_, qui a également expliqué qu'ils s'étaient en fait mis d'accord sur une prestation de 15 minutes comprenant une relation sexuelle avec chacune d'elles, au bon vouloir du client si ce laps de temps le lui permettait. Outre le fait que ces versions sont contradictoires et parfois difficilement compréhensibles, elles sont avant tout peu crédibles, dès lors qu'il semble peu vraisemblable que des professionnelles offrent gracieusement des prestations au-delà de ce qui est convenu. Les plaignantes se contredisent également sur le fait de savoir si elles ont aperçu ou non le contenu du portefeuille de l'appelant. C\_\_\_\_\_ a nié, puis admis avoir vu qu'il détenait de l'argent, alors que selon sa collègue, elles avaient clairement vu son contenu, allant même jusqu'à préciser les montants et les devises des différentes coupures s'y trouvant. Sur la base de ces déclarations, il est par ailleurs impossible de déterminer si D\_\_\_\_\_, qui a varié à ce sujet, a placé le billet de CHF 100.- à l'intérieur ou à l'extérieur de la chambre et, partant, de savoir si l'une des parties a pu se rendre dans une autre pièce de l'appartement après leur arrivée. Les contradictions ne s'arrêtent pas là puisque pour l'une d'entre elles, la lumière, avec le plafonnier, était normale dans la pièce, alors que pour l'autre, elle avait été éteinte, seule la lampe de chevet subsistant. Chacune des deux plaignantes a indiqué avoir elle-même mis un préservatif au prévenu et être celle qui lui prodiguait une fellation au moment où il s'était subitement levé. De manière également contradictoire, D\_\_\_\_\_ a d'abord relevé à la police que durant la fellation qu'elle pratiquait, C\_\_\_\_\_ caressait le prévenu, alors que devant le Ministère public, elle a précisé que, dans le même temps, ce dernier "suçait" sa collègue.

- 17/27 - P/9517/2016 Aucune des deux parties plaignantes n'a fourni la moindre explication quant au revirement soudain de l'appelant. D\_\_\_\_\_ a quant à elle dévoilé qu'il s'était "transformé", pensant qu'elles l'avaient volé, ce qui constitue un premier indice à ce surprenant changement de comportement. Les plaignantes ont toujours soutenu que le prévenu les avait par la suite agressées pour tenter de récupérer son argent, mais aussi d'obtenir leurs propres économies. Or, D\_\_\_\_\_ a admis qu'elle n'avait pas compris lorsque ce dernier avait réclamé en français "tout mon argent" et qu'il est établi que les deux femmes, assistées d'un interprète durant leurs auditions, ne parlent que peu le français et ne le comprennent pas bien. Sur la base des déclarations des plaignantes, il n'est ainsi pas possible d'exclure qu'elles aient mal compris quelle était l'intention de l'appelant, d'autant plus que C\_\_\_\_\_ a précisé avoir saisi les motivations de celui-ci uniquement parce qu'il avait finalement accepté de quitter la chambre pour aller chercher l'argent qu'il réclamait, alors qu'il savait que l'argent qu'il leur avait remis s'y trouvait pourtant. Elle en avait donc conclu qu'il cherchait plus d'argent que les CHF 200.- qui étaient dans la chambre. Concernant la somme de CHF 100.- qui aurait finalement été dérobée par l'appelant, l'on comprend à nouveau qu'il s'agit d'une simple déduction de C\_\_\_\_\_, qui a indiqué ne pas avoir vu agir le prévenu, malgré l'espace confiné, mais avoir simplement constaté la disparition de l'argent. Les explications des parties plaignantes semblent peu vraisemblables compte tenu de l'exigüité de la chambre, de surcroît éclairée, où le prévenu n'est jamais resté seul, D\_\_\_\_\_ ne donnant aucune description de l'évènement pour sa part. Aux dires de C\_\_\_\_\_, l'argent se trouvait sur une table basse sous son porte-monnaie qui, lui, n'a pas été dérobé ou vidé, ce qui paraît incompatible avec une prétendue volonté d'enrichissement de la part du prévenu. C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont donné spontanément que peu de précisions sur le coup de crosse qui aurait été porté par l'appelant à cette dernière, étant

précisé qu'il est difficile de savoir si les lésions constatées par la police corroborent cette version, faute de rapport médical. Enfin, la CPAR peine à comprendre de quelle manière précisément les plaignantes ou seulement l'une d'entre elles serait parvenue à repousser le prévenu hors de l'appartement, alors même qu'il était armé et menaçant. Il résulte de ce qui précède que le déroulement des événements, tel que donné par les parties plaignantes ne peut être retenu comme reflétant exactement la réalité des faits, dans la mesure des multiples contradictions relevées supra.

- 18/27 - P/9517/2016 A l'inverse, le récit de l'appelant est constant, cohérent et détaillé, mais surtout, il permet de saisir les raisons de son soudain changement de comportement. Il est plausible qu'il a pensé, comme il l'a exprimé à plusieurs reprises, de l'un des mouvements de l'une des parties plaignantes, qu'elle voulait s'en prendre à son argent alors que l'autre tentait de détourner son attention. Cela est compréhensible compte tenu des montants en jeu, de sa consommation d'alcool et de stupéfiants ainsi que de l'emplacement de son portefeuille, facilement accessible au vu de la configuration de la chambre et de la hauteur de l'armoire, à laquelle se trouvait accolé un petit fauteuil. Ceci explique dès lors qu'il se soit levé et ait réclamé la restitution de l'argent remis en échange d'une prestation sexuelle viciée, selon sa représentation des faits, et qui venait de débuter, sans qu'aucun acte sexuel n'intervienne encore, mis à part le placement d'un préservatif, avant de se résigner et quitter l'appartement sans cet argent, dont il n'est pas établi qu'il s'en soit saisi. Par conséquent, la CPAR retient que les versions des faits des parties plaignantes ne sont pas cohérentes entre elles et souffrent de multiples contradictions, qu'il y a lieu de retenir que le prévenu a cru à une atteinte à son patrimoine, comme cela ressort des déclarations de D\_\_\_\_\_ quant aux expressions du prévenu et explique de façon cohérente l'interruption fort prématurée des prestations sexuelles convenues. Dans cette mesure, il n'est pas possible de retenir que l'appelant a tenté de s'emparer des économies des plaignantes, et cela ressort également des déclarations de D\_\_\_\_\_, selon lesquelles il réclamait "[son] argent", le fait qu'elle n'ait pas compris ce qu'il entendait par là étant, à cet égard, tout-à-fait surprenant. Il apparaît, au contraire, qu'il a cherché uniquement à récupérer l'argent qu'il avait versé pour une prestation qui n'était pas encore exécutée, l'existence d'une fellation n'étant nullement établie. Vu la tentative de vol dont l'appelant se croyait, à tort ou à raison, victime, et compte tenu de la brièveté de la relation, deux minutes tout au plus aux dires des plaignantes, le simple fait d'être nu, dans les circonstances très douteuses de l'espèce, ne peut conduire à considérer qu'il aurait dû réaliser que sa contre-prestation était d'ores et déjà acquise à ses cocontractantes. Subjectivement, son intention de s'accaparer du patrimoine d'autrui en vue d'un enrichissement illégitime fait défaut, le prévenu devant, à tout le moins, être mis au bénéfice de l'erreur sur les faits. Partant, l'appelant sera acquitté du chef de brigandage. Le jugement entrepris sera modifié et l'appel admis sur ce point. 2.4.2. Il reste à déterminer si l'appelant peut se voir reprocher d'avoir exercé un moyen de contrainte au moment où il réclamait la restitution de son argent, plus particulièrement d'avoir, dans ces circonstances, menacé ses victimes d'un dommage sérieux.

- 19/27 - P/9517/2016 Les plaignantes ont toujours maintenu avoir été frappées, menacées et insultées par le prévenu afin qu'elles lui remettent cet argent. Ce dernier a quant à lui contesté les violences physiques, en particulier les coups et le fait de les avoir tenues en joue avec son arme. Cela étant, il a admis qu'alors qu'il réclamait son argent pendant "un certain temps", il avait gardé son arme chargée dans sa main le long de son corps, tout en usant d'expressions, telles que "donne-moi mon argent putain de merde". Il a reconnu en

audience d'appel que les parties plaignantes avaient pu ressentir "la peur de leur vie". Ce faisant, l'appelant a ainsi indéniablement tenté de porter atteinte à la liberté d'action de ses victimes par un moyen illicite, en réclamant cet argent tout en leur faisant craindre une atteinte à leur intégrité corporelle, voire à leur vie, à l'aide d'une arme munitionnée, ce qu'elles n'ignoraient pas, ce comportement les ayant effectivement effrayées et alarmées. Comme retenu précédemment, le prévenu n'est toutefois pas parvenu à ses fins, puisque les plaignantes ne lui ont pas remis ni indiqué où se trouvaient les CHF 200.-, n'ayant pas coopéré. L'appelant sera donc reconnu coupable de tentative de contrainte et le jugement entrepris réformé en ce sens.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 19 al. 2 LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins. L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et les infractions de contrainte et aux art. 33 al. 1 LArm, 19 al. 1 LStup, 95 al. 1 et 97 al. 1 LCR d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 19a LStup est passible de l'amende.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 20/27 - P/9517/2016 Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.2.3. Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Cette disposition de la partie générale ne trouve cependant application que si les règles de la partie spéciale ne prennent pas déjà en considération les circonstances rendant excusables l'émotion violente ou le profond désarroi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

Il convient de se référer à la jurisprudence relative à l'art. 113 CP pour interpréter les notions d'émotion violente que les circonstances rendaient excusables et de profond désarroi (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_105/2009 du 22 mai 2009 consid. 3.1 et 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1).

- 21/27 - P/9517/2016

L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236).

L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106).

Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

3.2.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

3.2.5. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est très grave. Il a en effet porté atteinte à de nombreux biens juridiques, en particulier à l'intégrité corporelle et à la liberté de deux femmes. Si, comme retenu ci-dessus, il a certes pensé être l'objet d'une tentative de vol et que l'argent dont il réclamait la restitution lui appartenait, le moyen utilisé pour parvenir à ses fins était totalement disproportionné, compte tenu des circonstances. S'ajoute la futilité du mobile, à savoir obtenir une somme de CHF 200.-, au moyen d'une arme chargée.

S'agissant des autres infractions pour lesquelles il a été condamné et qu'il ne conteste pas, il s'en est également pris à l'intégrité physique de ses deux victimes, étant précisé

- 22/27 - P/9517/2016 que les conséquences de sa colère mal maîtrisée auraient pu être dramatiques. Par son trafic de stupéfiants, qui portait sur des quantités importantes et s'étalait sur une longue période pénale, il a agi au mépris de la santé, voire de la vie, de nombreux consommateurs, poussé par un mobile égoïste, soit par appât du gain et pour assurer sa propre consommation. Il a enfin fait fi des normes en vigueur, tant en matière de circulation routière que sur les armes.

Si l'appelant a soudainement réagi lorsqu'il a aperçu ou cru apercevoir l'une des victimes tentant de s'accaparer son portefeuille, cela ne l'avait pas mis dans un état rendu excusable par les circonstances. En effet, son état d'alcoolisation et sa toxicomanie ne se sont pas imposés à lui. Par ailleurs, la tentative de vol dont il s'est cru victime par les deux femmes, alors que lui-même était armé, ne justifiait aucunement une réaction d'une telle ampleur, totalement injustifiée, alors même qu'au final, son porte-monnaie n'avait pas subi d'atteinte. Un homme raisonnable, placé dans la même situation, n'aurait certainement pas réagi de la même manière. Bien que les circonstances aient pu le surprendre, elles ne sauraient correspondre à une émotion excusable.

La circonstance atténuante de l'émotion violente sera donc écartée, tout comme les autres circonstances atténuantes de l'art. 48 CP, lesquelles ne sont ni réalisées ni plaidées.

Comme l'a relevé le Tribunal correctionnel, l'enfance, mais surtout la toxicomanie de l'appelant expliquent en partie ses agissements en matière de stupéfiants.

Ainsi, contrairement à ce que soulève l'appelant, il a d'ores et déjà été tenu compte par les premiers juges dans la fixation de la peine de son état de toxico-dépendance, lequel l'a en particulier amené à récidiver après quatre mois de détention préventive et malgré les mesures de substitution imposées par le Ministère public lors de la libération provisoire accordée.

Par ailleurs, le prononcé d'une mesure d'expulsion du territoire Suisse, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée par l'appelant, n'est pas un critère dont il y a lieu de tenir compte lors de la fixation de la peine.

Sa responsabilité est pleine et entière.

Au cours de la procédure, l'appelant s'est montré collaborant, en particulier s'agissant du trafic de stupéfiants. Il semble par ailleurs avoir pris conscience de la gravité de ses actes, reconnaissant être allé trop loin et avoir fait beaucoup de mal aux deux plaignantes. Son

comportement en prison semble totalement adéquat, étant précisé qu'il y travaille depuis le 10 mai 2017 et qu'il a récemment entrepris un suivi psychothérapeutique.

- 23/27 - P/9517/2016

Il y a concours d'infractions, hormis celle à l'art. 19a LStup passible d'une amende, et étant rappelé la peine plancher d'un an du cas grave de l'art. 19 al. 2 LStup, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion.

L'appelant a de très nombreux antécédents, spécifiques pour la plupart.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de trois ans et six mois. L'appel sera en particulier admis dans la mesure de ce qui précède et le jugement entrepris modifié dans ce sens.

#### **E. 4**

L'appelant ayant été mis au bénéfice d'une exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de prononcer son maintien en détention pour motifs de sûreté.

#### **E. 5**

L'appel ayant été admis pour l'essentiel, A\_\_\_\_\_ supportera le tiers des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

Le prévenu se trouvant condamné pour tentative de contrainte, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance.

#### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4), de CHF 125.- pour un collaborateur (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance

- 24/27 - P/9517/2016 et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

6.2.3. Une majoration forfaitaire de 20% est également due jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance

de décisions, etc, et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

6.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'activité de Me B\_\_\_\_\_ est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause à l'exception d'une heure et 30 minutes consacrée à l'analyse de l'opportunité de l'appel, à la lecture du jugement de première instance et à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel ainsi que de la requête en exécution anticipée de peine, activités couvertes par la majoration forfaitaire et n'ayant pas nécessité de développement ou de motivation particulière, ainsi qu'une heure et 30 minutes pour deux conférences avec le client à Champ- Dollon les 22 et 30 mai 2017, dans la mesure où une heure et 15 minutes seront indemnisées pour une visite intervenue le 9 mai 2017 et compte tenu de la jurisprudence claire de Cour de céans à ce propos. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel de deux heures et 30 minutes, soit un total intermédiaire de CHF 2'531.25 (soit 20 heures et 15 minutes à CHF 125.-/heure), ainsi que le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 235.10, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 46 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 222.75. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'007.10. \* \* \* \* \*

- 25/27 - P/9517/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.